



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**SERVICE de la COORDINATION
des POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE SUR UN SITE POLLUE**

N°2017/1706

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

Vu les arrêtés préfectoraux 8746 du 10 mars 1964, 9852 du 14 décembre 1966, 12.958 du 13 décembre 1976 et 13.027 du 23 février 1977 autorisant la société DOITTAU-PROMEDO à exploiter une usine de fabrication de produits exothermiques à base de fibres d'amiante sur le territoire de la commune de CHARENCEY-VEZIN,

Vu l'arrêté préfectoral 2001-521 du 22 octobre 2001 imposant à la société PROMEDO de mettre en sécurité le site de l'usine susvisée arrêtée définitivement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2003-312 du 18 juin 2003 prescrivant à la société PROMEDO des travaux de remise en état du site de l'usine susvisée arrêtée définitivement,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-329 du 31 juillet 2009 imposant à la société PROMEDO des travaux complémentaires de remise en état du site de l'usine susvisée arrêtée définitivement,

Vu le dossier en date du 18 janvier 2013 présenté par société PROMEDO en vue d'obtenir la mise en œuvre de restrictions d'usage sur le terrain d'emprise de la décharge industrielle de déchets d'amiante de son ancienne usine exploitée rue de la Fonderie à CHARENCEY-VEZIN,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 26 mars 2013,

Vus les courriers de la société PROMEDO en date des 26 juin 2013 et 7 juillet 2014,

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

Vu le rapport de synthèse référencé HPC i.e.F1B/2.14.4120a du 2 avril 2015 présentant la synthèse des opérations menées lors de la phase 2 de la mise en sécurité du site, au droit de la parcelle communale,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/HS/MS/573-2015 en date du 21 août 2015, et le projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur une partie de la parcelle A 1538,

Vu le courrier du 26 octobre 2016 transmettant à la commune de Charency-Vézin et à la SCEA BRUCHON FONTAINE ce projet d'arrêté,

Vu le dossier de présentation du projet de servitudes d'utilité publiques référencé HPC-F1B/2.14/4120c transmis par la société Promedo le 16 février 2017,

Vu le courrier du 8 mars 2017 par lequel la SCEA BRUCHON FONTAINE et le conseil municipal de Charency-Vézin ont été invités à présenter leurs éventuelles observations, dans un délai de trois mois, sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier du 10 mars 2017 par lequel la SCEA BRUCHON FONTAINE, propriétaire du terrain, fait part de ses observations,

Vu la délibération en date du 3 avril 2017 du Conseil municipal de Charency-Vézin,

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/EB/327-2017 en date du 26 juin 2017 et le projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publiques sur une partie de la parcelle A 1538 qui lui est annexé,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 11 juillet 2017,

Considérant que la société PROMEDO est le dernier exploitant de l'ancienne usine de fabrication de pièces exothermiques produits à base de fibres d'amiante qui était située rue de la Fonderie à CHARENCY-VEZIN,

Considérant que les activités exercées par cette entreprise sont à l'origine de pollutions constatées sur une partie des terrains d'emprise du site et de la création d'une décharge industrielle de déchets dangereux contenant des fibres d'amiante libre,

Considérant que le site de cette installation classée fait l'objet de mesures de gestion par confinement des zones polluées par des fibres d'amiante,

Considérant que la remise en état de la décharge impose de restreindre l'usage de son terrain d'emprise pour assurer la pérennité des aménagements réalisés et l'absence de risques pour les usagers du site,

Considérant qu'il faut interdire tout type d'usage eu égard aux pollutions résiduelles présentes sur le site,

Considérant qu'il convient de formaliser cette restriction d'utilisation du terrain, ce d'une part, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et d'autre part, afin que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre préalablement à tout changement de l'usage des sols,

Considérant que la politique nationale de gestion des sites pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} – Servitude d'utilité publique

Une servitude d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, est instituée sur une partie de la parcelle cadastrale référencée ou visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

La servitude instituée par le présent arrêté concerne un secteur situé sur la parcelle cadastrée A1538 de la commune de CHARENCY-VEZIN.

Cette parcelle, ainsi que la zone faisant l'objet de la servitude, figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Nature de la servitude

L'utilisation du terrain par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des sols pollués et des déchets d'amiante.

La servitude d'utilité publique est destinée à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage du terrain présentant des pollutions résiduelles par les limitations et interdictions du sol et du sous-sol suivantes :

Sous-article 3.1 : les présentes restrictions d'usage, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires (à savoir la présence d'une pollution résiduelle du sous-sol par de l'amiante), ou par suite d'études particulières, après avis des services administratifs compétents.

Sous-article 3.2 : la mémoire de la localisation des impacts résiduels et de l'existence de la décharge de déchets d'amiante mélangés à des éléments putrescibles en sous-sol de la parcelle concernée doit être conservée.

Sous-article 3.3 : tout usage est interdit sur la zone A, à l'exception des opérations d'entretien du site.

Sous-article 3.4 : les moyens mis en œuvre pour la mise en sécurité de la parcelle par confinement des matériaux amiantés sous des couvertures de surface pérenne, doivent être maintenus en place. En particulier, toute opération susceptible de dégrader les ouvrages de confinement (détérioration des ouvrages en béton et/ou

de revêtement des berges, diminution de l'épaisseur des matériaux d'apport extérieur, etc.) est interdite.

Sous-article 3.5 : l'utilisation des eaux souterraines et la création de captages d'alimentation en eau sont interdites.

Sous-article 3.6 : la présence de végétaux à l'exception de ceux de pleine terre utilisés à des fins de consommation alimentaire, est permise.

Sous-article 3.7 : toute opération de construction, de réaménagement, d'affouillement ou d'excavation de sols est interdite.

Sous-article 3.8 : l'utilisation d'engins sera limitée aux besoins liés à l'entretien du site.

Sous-article 3.9 : le dessouchage des arbres est totalement prohibé. En cas d'abattage, les arbres seront arasés et dévégétalisés.

Sous-article 3.10 : les accès au bâtiment présent sur le site devront être condamnés pendant toute la durée de l'existence de ce bâtiment. En cas de démolition dudit bâtiment, les bords de la dalle en béton devront être recouverts par un empierrement et les matériaux de recouvrement seront considérés comme partie intégrante du dispositif de confinement et à ce titre soumis aux prescriptions de la servitude.

Article 4 – Transcription de la servitude

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et de l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, la présente servitude sera annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Charency-Vézin.

Conformément à l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, elle sera également publiée à la Conservation des Hypothèques, par un notaire mandaté par le dernier exploitant de l'installation classée, ou par le préfet. Les frais afférents à cette publicité seront entièrement à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Levée de la servitude

La présente servitude d'utilité publique ne pourra être modifiée ou levée même partiellement qu'après mise en œuvre de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Articles 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affiché, pour une durée de un mois, en mairie de Charency-Vézin.

Article 7 - Droit des tiers

Si les parcelles référencées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition totale ou partielle d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire

s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

L'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers sur la parcelle A 1538, de même que le certificat d'urbanisme et le permis de construire intéressant la parcelle A 1538 doivent mentionner explicitement les servitudes attachées à cette parcelle instituées par le présent arrêté.

Article 8 - Indemnisation des propriétaires

Lorsque l'instauration des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée au dernier exploitant de l'installation classée dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instaurant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation dans les conditions prévues par l'article L515-11 du Code de l'environnement.

Le paiement des indemnités éventuellement accordées sera entièrement la charge de la société Promedo.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour les propriétaires ou à compter de la date de publication, pour les tiers.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Charency-Vézin, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société PROMEDO,
- à la SCEA Bruchon fontaine,
- au maire de Charency-Vézin,

et dont une copie sera adressée :

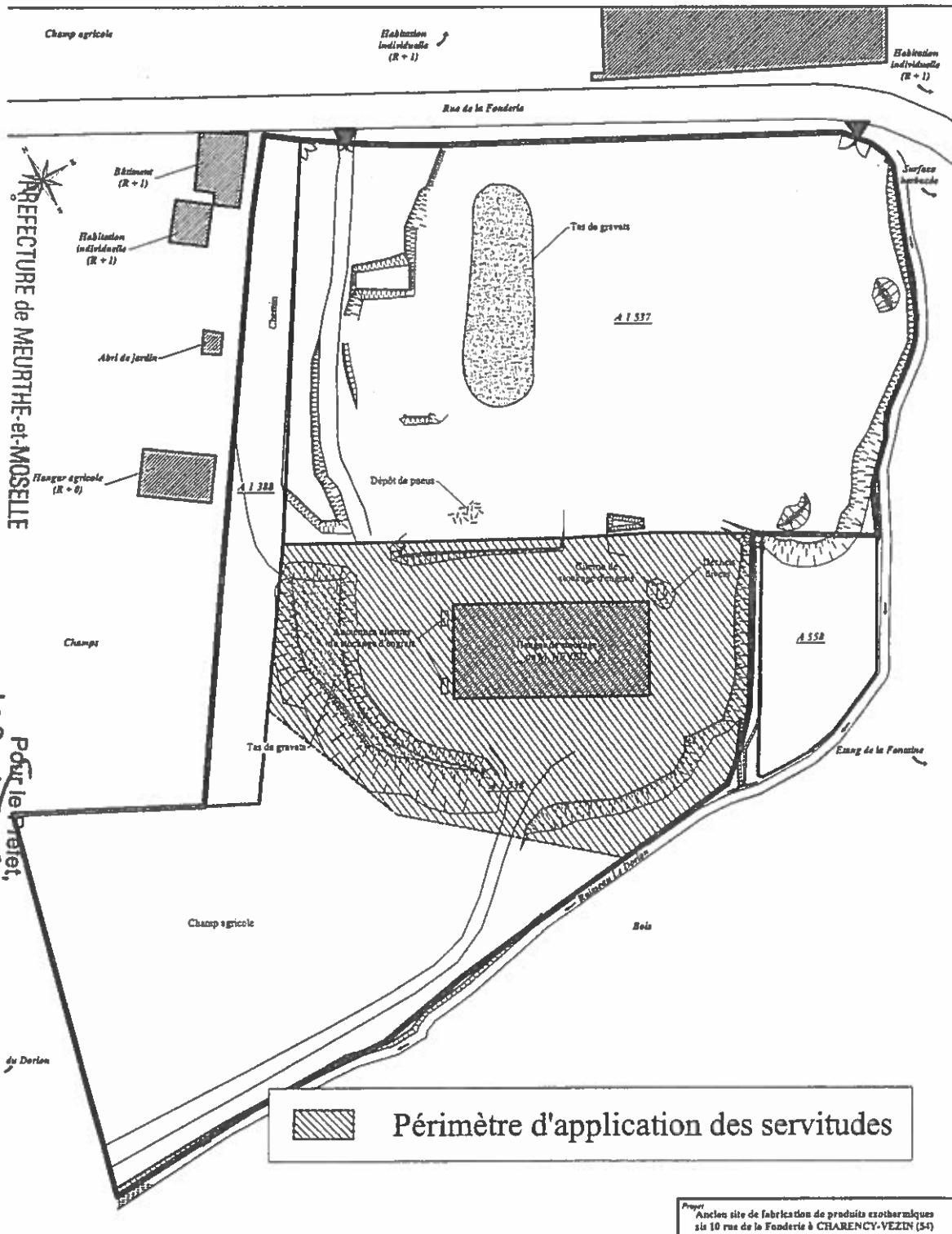
- au directeur départemental des finances publiques – service de la publicité foncière,
- au sous-préfet de Briey,
- à la directrice départementale des territoires,
- à l'inspection des installations classées.

Nancy, le 19 JUL. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Annexe :

Plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre du site soumis aux restrictions d'usage



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
NANCY, le 19 JUIL. 2017

PRÉFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Périmètre d'application des servitudes

Projet Ancien site de fabrication de produits exothermiques sis 10 rue de la Fonderie à CHARENCEY-VEZIN (54)

<i>Ai</i>	Numéro de la parcelle cadastrale
	Limite de la parcelle
	Limite actuelle du site
	Bâtiment
	Clôture grillagée
	Entrée/sortie du site

Section	N° Parcelle	Propriétaire
A	1 537	Commune de CHARENCEY - VEZIN
A	1 538	SCEA Bruchon Fontaine
A	1 388	M. BADRENOT
A	558	M. BOUETTE

